

ANNEXE 3

Auto-évaluation

1 - Rappel de la procédure engagée :

Révision à modalités allégées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAUX

2 - Stade de transmission de la demande :

La demande est transmise préalablement à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées. Il est rappelé que la Commune devra délibérer avant l'enquête publique pour se positionner sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision du conseil municipal se basera alors sur la présente auto-évaluation ainsi que sur l'avis conforme de la MRAe suite à la présente saisine.

3 - Caractéristiques générales et description des évolutions apportées au PLU :

La révision à modalités allégées porte sur les points suivants :

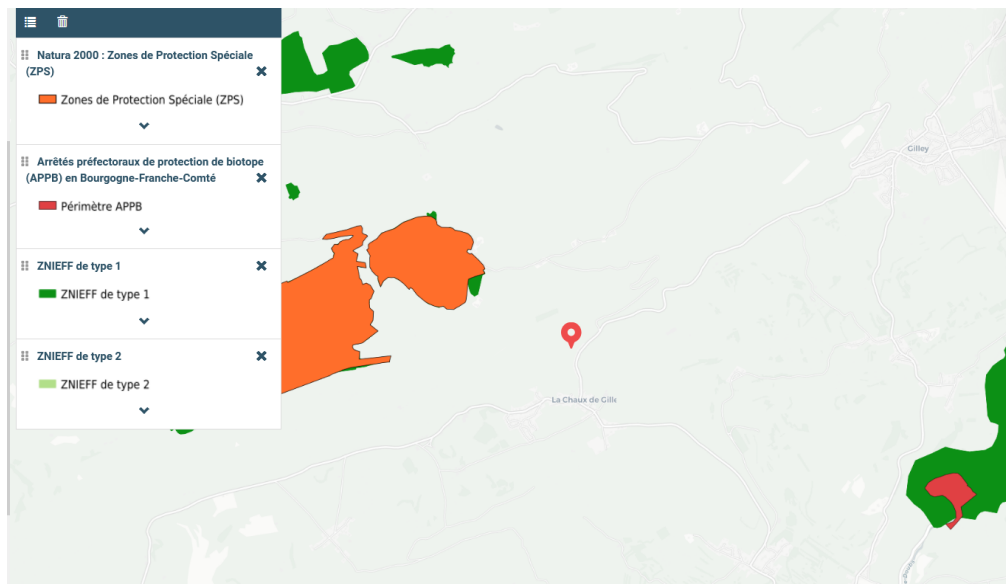
- L'objectif est de répondre aux enjeux de développement du territoire et de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située à l'heure actuelle en zone A et U du PLU en vigueur. Ainsi, il est donc nécessaire de classer l'emprise du projet en zone constructible admettant l'activité afin d'autoriser la réalisation du projet.

Le site d'implantation est plus précisément localisé au Nord-Est le long de la route de Gilley, sur les parcelles cadastrées A584, A690, A691

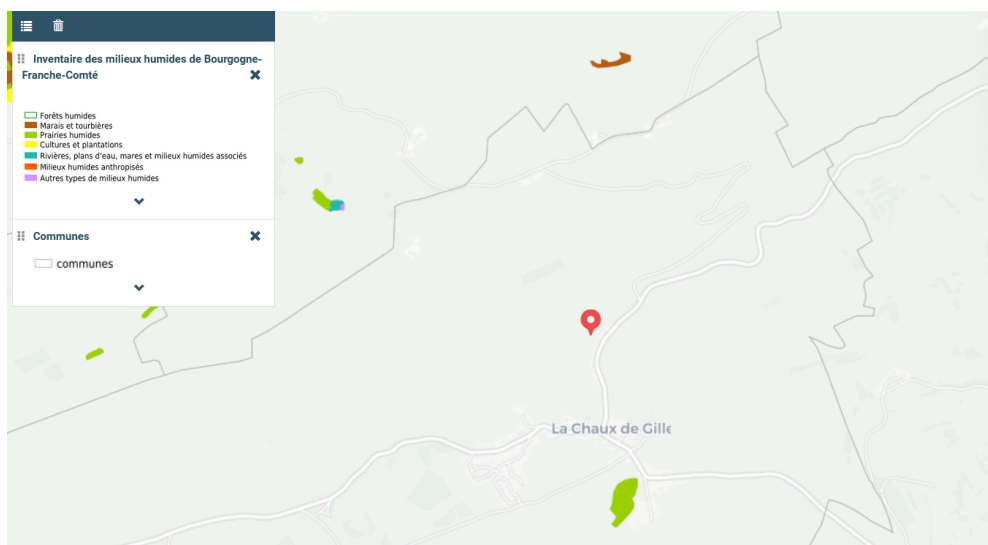
4 - Sensibilité environnementale des zones concernées :

Le secteur est situé au sein d'aucune zone soumise à une sensibilité environnementale.

Aucune zone NATURA 2000, ZNIEFF ou APB n'est implantée à proximité du site.



De plus, le site de projet n'est pas concerné par la présence de milieux humides.



5 - Analyse des incidences éventuelles sur l'environnement et les sites NATURA 2000 :

Rappels des principes exposés dans la notice descriptive du formulaire :

L'analyse des incidences notables sur l'environnement ou de la susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 est proportionnée à l'importance de la procédure menée, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

Les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »

La probabilité, la durée, la fréquence, le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les zones touchées est important.

La présente auto-évaluation permet de souligner les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

- **5.1 - Les modifications sont-elles susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000 ?**

Est considéré comme susceptible d'affecter un site NATURA 2000 un plan, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, qui risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci. L'appréciation du risque doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan.

Non concerné

- **5.2 - La procédure a-t-elle des incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

Le site de projet est concerné par la présence d'affleurements rocheux qui ont été localisés et étudiés afin de définir une emprise de projet réduisant les incidences sur l'environnement (l'emprise pourra être retravaillée au regard des recommandations de l'autorité environnementale)

- **5.3 – Lorsque la procédure a pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers :**

- Quelle est la surface d'espaces consommée ?

3 677 m² soit 0.36 ha

- La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet

d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO – art. L. 141-6 du code de l'urbanisme) du SCoT (en prenant en compte la consommation induite par la procédure en cours) ?

Non concerné car le PADD en vigueur, ayant été approuvé en 2003, ne prévoyait aucun objectif chiffré de modération de la consommation

En ce qui concerne le DOO du SCoT du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs, la prescription n°35 prévoit les enveloppes suivantes :

Prescription n° 35 : Estimer une enveloppe foncière maximale dédiée au développement résidentiel et mixte

Cette enveloppe comprend la construction résidentielle et mixte, soit la construction de logements et de locaux dédiés à un équipement ou une activité économique implantée dans le tissu urbanisé ou en extension et en dehors des zones d'activité économiques.

a- Définir l'enveloppe foncière maximale pour le résidentiel et le mixte

Au regard des objectifs de logements fixés par intercommunalité propices à répondre aux besoins en foncier pour l'habitat mais aussi pour les activités économiques et les équipements publics compatibles avec l'habitat, **une enveloppe foncière maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation est estimée à l'échelle du Pays et par intercommunalité.**

Les documents d'urbanisme définissent les objectifs et le zonage dédiés à la densification et à l'urbanisation future (zones AU des PLU/PLUi et zones où les constructions sont autorisées des cartes communales) en respectant l'enveloppe foncière maximale fixée par intercommunalité.

L'enveloppe foncière totale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation pour le développement résidentiel et mixte (dans les lacunes et en extension urbaine) est définie selon un maximum de 346 ha à l'horizon 20 ans selon la répartition suivante par EPCI :

EPCI	Enveloppe foncière maximale (ha) pour le résidentiel et le mixte (lacunes et extensions urbaines)
CCGP	93 ha
CCLMHD	90 ha
CCM	71 ha
CFD	50 ha
CCA 800	42 ha
SCoT HD	346 ha maximum

La Chaux appartenant à la Communauté de communes de Montbenois, ce sont donc 71 ha de consommation d'espaces NAF qui sont attribués sur le territoire de l'intercommunalité à l'horizon 2040. Or, au regard de la consommation passée de la commune entre 2011 et 2020 et l'emprise du projet, engendrant une consommation de 0.31 ha d'espaces agricoles, la procédure respecte les objectifs chiffrés de consommation.

- Quelle est l'évolution de la consommation de l'espace par rapport aux tendances passées, notamment par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du document ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ?

Non concerné.

- Si la procédure en cours correspond à une capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiée dans le document d'urbanisme, quelle est la localisation de cette densification (« dent creuse », friche urbaine, etc.) ?

Non concerné.

• **5.4 – Lorsque la procédure a des incidences sur une zone humide :**

Le diagnostic écologique a révélé l'absence de zone humide sur le site de projet

- Quel type de zone humide est concerné ? Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ?

Non concerné

- A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ? Dans l'affirmative :

Non concerné.

Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?	Non concerné
Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?	Non concerné
Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?	Non concerné

• **5.5 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

La mise en œuvre du projet peut nécessiter des besoins en matière d'alimentation en eau potable qui seront étudiés par le porteur de projet.

5.6 - La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La mise en œuvre du projet peut nécessiter des besoins en matière de gestion des eaux pluviales qui seront étudiés par le porteur de projet.

5.7 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La mise en œuvre du projet peut nécessiter des besoins en matière d'assainissement qui seront étudiés par le porteur de projet.

5.8 - La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le site s'inscrit en entrée de ville, aux abords de sites déjà urbanisés. Les sensibilités paysagères sont très limitées et restreintes à quelques ouvertures visuelles existantes aux abords de la départemental.

Aucun élément de patrimoine bâti ou paysager n'est identifié au titre du PLU.

5.9- La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non concerné.

5.10 - La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

Non concerné.

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

Non concerné

5.11- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

- Y a-t-il, sur le territoire, des enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

Non concerné.

- Le territoire est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduirepollution-lair>), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Comme rappelé précédemment, le développement du secteur n'a aucune incidence sur la forme urbaine de la Commune.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

Non concerné

- La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Aucune incidence n'est relevée. Les conditions de mobilité du site ne sont pas remises en cause.

En conclusion la procédure ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et ne nécessite donc pas de réaliser une évaluation environnementale.